

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics
Budget

Circulaire du 31 MAI 2016

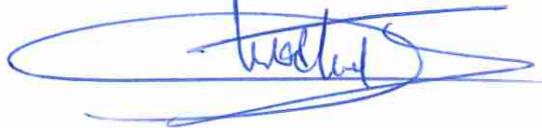
Contributions indirectes – Régime d'exonération des droits d'accise –
application de l'article 302 D *bis* du code général des impôts.

NOR : FCPD1612520C

**Le secrétaire d'État, chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes
publics**

La présente circulaire a pour objet d'actualiser et de synthétiser les dispositions de l'article 302 D *bis* du code général des impôts et de la circulaire n° 6328 du 4 mars 1999 relative au régime de l'exonération des droits d'accise en tenant compte du déploiement de deux nouveaux téléservices : SOPRANO UT et SOPRANO dénat.

Pour le secrétaire d'État
et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| Fiche 1 : Présentation du dispositif d'exonération des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques | P3 |
| Fiche 2 : Comment obtenir la qualité d'utilisateur et ainsi bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ? | P6 |
| Fiche 3 : Obligations des utilisateurs | P8 |
| Fiche 4 : Obligations des fournisseurs | P10 |
| Fiche 5 : Alcool dénaturé | P13 |
| Fiche 6 : Formalités à la circulation | P15 |
| Fiche 7 : Régime applicable aux personnes qui dénaturent l'alcool | P17 |
| Fiche 8 : Alcool modifié destiné à un usage alimentaire | P19 |

FICHE 1

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLIQUES PRÉVU À L'ARTICLE 302 D *BIS* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

I. Régime applicable aux alcools et boissons alcooliques

L'alcool, les boissons alcooliques sont des produits soumis aux droits d'accise qui font l'objet d'une surveillance particulière au sein de l'Union européenne (UE).

- **Alcool et boissons alcooliques** : Aux termes du b de l'article 401 du code général des impôts (CGI), sont assimilés à la catégorie fiscale des alcools, l'ensemble des produits qui contiennent de l'alcool et dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % vol même s'ils sont classés dans des positions tarifaires autres que le 2207 ou le 2208.
- **Droits d'accise** = taxe indirecte qui frappe la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques. Il s'agit d'une taxe encadrée au niveau communautaire qui existe dans l'ensemble des Etats membres de l'UE. Toutefois, chaque Etat membre fixe son propre taux d'imposition.

Ex : En France, l'alcool éthylique est soumis à une taxe dénommée « droit de consommation » de 1737,56 €/hectolitre d'alcool pur pour l'année 2016.

- **Surveillance particulière** = la production, la transformation, la commercialisation, l'utilisation, la circulation de l'alcool et des boissons alcooliques sont encadrées par l'administration des douanes et droits indirects.

Néanmoins, sous certaines conditions, l'alcool peut être exonéré de droits d'accise.

II. Cas d'exonération des droits d'accise applicables à l'alcool

L'exonération des droits d'accise est prévue à l'article 302 D *bis* du CGI. Il existe deux sortes d'exonération :

1) L'alcool dénaturé (I de l'article 302 D *bis* du CGI)

- Alcool dénaturé par un **procédé général de dénaturation (dénaturation totale)**.

L'eurodénaturant est le **procédé général de dénaturation autorisé en France**. Il s'agit du dénaturant autorisé par tous les Etats membres repris en annexe I du règlement n° 162/2013. Il se compose par hectolitre d'éthanol absolu :

- 3 litres d'alcool isopropylique (IPA) ;
- 3 litres de méthyléthylcétone (MEK) ;
- 1 gramme de benzoate de dénatonium.

- Alcool dénaturé par un **procédé spécial de dénaturation (dénaturation partielle)**.

Ce procédé de dénaturation doit être **autorisé¹ par l'administration des douanes et droits indirects** et utilisé en vue de la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine. **Sans autorisation, l'alcool ne peut pas bénéficier de l'exonération des droits d'accise.**

Exemples : fabrication de produits cosmétiques, de lave-glaces, d'encres ...

2) Les alcools et les boissons alcooliques non dénaturés utilisés conformément aux dispositions du II de l'article 302 D bis du CGI.

Il s'agit des alcools et boissons alcooliques utilisés :

- a) pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;
- b) pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
- c) pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;
- d) directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non ;
- e) comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
- f) à des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;
- g) à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;
- h) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;
- i) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application du code général des impôts.

Les personnes qui désirent bénéficier des exonérations de droits d'accise prévues à l'article 302 D bis doivent établir une déclaration de profession conformément aux instructions reprises dans la fiche n° 2.

¹ Pour obtenir l'autorisation d'un procédé de dénaturation, cf : fiche n° 5.

Bases juridiques

1) Les textes communautaires

- **Article 27** de la directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19/10/92 relatif à l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques ;
- Règlement d'exécution (UE) modifié n° 162/2013 de la Commission du 21/02/93 modifiant l'annexe du règlement CE n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération des droits d'accise ;
- Directive 2008/118/CE du Conseil du 16/12/2008 relative au régime général d'accise.

2) Réglementation nationale

- **Code général des impôts (CGI) :**
 - Articles 302 D I 3, **302 D bis**, 458 et 508 du CGI ;
 - Articles 165 à 192 de l'annexe I du CGI ;
 - Articles 111-0 E à 111-0 H de l'annexe III au CGI ;
 - Articles 50-0 G à 50-0 I de l'annexe IV au CGI.
- **Arrêté du 4 juillet 2005 (J.O. du 6 juillet 2005), Annexe II :** Modèle de formulaire de déclaration de profession pour devenir Utilisateur.

FICHE 2

COMMENT OBTENIR LA QUALITÉ D'UTILISATEUR ET AINSI BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLIQUES ?

Conformément au III de l'article 302 D *bis* du code général des impôts (CGI), les personnes qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II² du même article ou qui veulent se livrer au commerce de l'eurodénaturant, doivent en faire préalablement déclaration à l'administration des douanes et droits indirects.

1. Comment établir une déclaration de profession (DDP) auprès de l'administration des douanes et droits indirects ?

2 possibilités :

a) Faire une déclaration en ligne grâce au téléservice « SOPRANO UT »

L'accès au téléservice « SOPRANO UT » s'effectue sur le site PRODOU@NE³ après création d'un compte utilisateur.

Sur SOPRANO UT :

- l'opérateur remplit en ligne sa déclaration de profession et ajoute les pièces jointes requises. Une fois validé, le dossier est transmis automatiquement au service compétent qui le traite.
- Le service gestionnaire valide la demande dès lors que toutes les conditions réglementaires sont réunies. Lorsque l'administration attribue une déclaration de profession, l'opérateur peut directement l'imprimer et la télécharger sur SOPRANO.

b) Faire une demande papier auprès de son service gestionnaire

- Compléter le formulaire repris à l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2005 (J.O. du 6 juillet 2005) ;
- Transmettre le formulaire en deux exemplaires avec les pièces justificatives requises auprès du service gestionnaire⁴ par tout moyen (courrier, télécopie, courriel,...).
- Un exemplaire de la déclaration de profession est renvoyé, complété et signé, au déclarant dans les plus brefs délais. Ce retour peut se faire par courrier ou courriel.

² Consulter la Fiche n° 1 pour connaître les cas d'exonération définis à l'article 302 D bis.

³ Pour se connecter à Prodouane et utiliser le téléservice SOPRANO UT, se référer à l'aide en ligne « SOPRANO UT »

⁴ Pour savoir quel est le service gestionnaire, il suffit d'effectuer une recherche sur l'annuaire des douanes du site internet (<http://www.douane.budget.gouv.fr/>) ou de contacter le pôle action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Liste des pièces à joindre au formulaire papier ou dans SOPRANO UT pour devenir utilisateur :

- **selon le cas**, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou un document justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou d'une pièce justificative de la qualité professionnelle ;
- **si le déclarant est une personne physique** : un justificatif d'identité ;
- **si le déclarant agit pour le compte d'une personne morale** : un justificatif d'identité du déclarant et une procuration.

Selon l'activité de l'utilisateur, d'autres documents devront également être joints :

- **Pour les personnes qui utilisent des alcools et des boissons alcooliques dans les conditions fixées aux a à d, h et i du II de l'article 302 D bis du CGI** : des documents techniques sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication, une estimation des taux moyens de déchets ;
- **Pour les personnes qui utilisent des alcools dénaturés selon un procédé spécial** (b du I de l'article 302 D bis du CGI) : l'agrément du dénaturant délivré par l'administration des douanes et droits indirects⁵ ;
- **Pour les personnes qui utilisent des alcools modifiés** : l'agrément du procédé spécial de modification délivré par l'administration des douanes et droits indirects ;

2. Obtenir la qualité « d'utilisateur »

Les personnes qui obtiennent la qualité d'utilisateur « UT » se voient alors attribuer un numéro d'identification : le numéro « UT ». Ce numéro est délivré à titre personnel et ne doit pas être utilisé par une autre société ou par un autre établissement.

Le numéro « UT » est toujours précédé des lettres "UT".

Les numéros de licence UTI C et UTI anciennement délivrés par les services douaniers demeurent valables, sous réserve que les informations reprises dans les déclarations de profession soient toujours valides et que l'activité de l'opérateur n'ait pas changé.

L'utilisateur est tenu de faire connaître à son service douanier gestionnaire tout changement ou modification intervenant dans son activité (cessation d'activité, changement d'adresse, de nom commercial, de mail, de numéro de téléphone, modification des modalités d'utilisation de l'alcool, ...).

Pour ce faire, l'utilisateur ou le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration de profession conforme à son activité.

L'utilisateur est tenu d'informer son fournisseur de la caducité de sa déclaration de profession et de lui transmettre, lors de sa commande, une copie de sa nouvelle déclaration de profession.

⁵ CF : Fiche n° 5 sur l'alcool dénaturé

FICHE 3

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'accise, les utilisateurs (UT) doivent faire une déclaration préalable de profession (DDP) à l'administration des douanes⁶ et droits indirects (cf : fiche n° 2) et se conformer aux obligations fixées aux articles 111-0 F à 111-0 H de l'annexe III au CGI décrites ci-dessous.

L'utilisateur doit s'engager à respecter l'usage déclaré lors de l'enregistrement de sa DDP. Tout manquement ou usage non conforme de l'alcool pourrait conduire à remettre en cause le droit à l'exonération. L'administration des douanes et droits indirects serait alors en droit d'exiger le paiement des droits d'accise pour les volumes consommés/utilisés en infraction à la réglementation.

1. Communiquer à son fournisseur d'alcool une copie de sa déclaration de profession

Avant toute première commande, l'utilisateur est tenu de communiquer à son fournisseur une copie de sa déclaration de profession.

Les fournisseurs d'alcool et de boissons alcooliques sont seulement autorisés à livrer leurs produits en exonération de droits d'accise aux utilisateurs. **Sans déclaration de profession**, les livraisons s'effectuent, soit en droits suspendus (exportation ou envoi vers des opérateurs habilités à recevoir en suspension de droits : entrepositaires agréés ou destinataires enregistrés), soit en droits acquittés (TVA + accises + autres taxes nationales sur les boissons alcooliques) vers les opérateurs qui ne disposent pas d'un statut fiscal permettant de recevoir les marchandises en suspension de droits.

2. L'utilisateur doit conserver les documents d'accompagnement et les pièces justificatives selon les modalités prévues à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales

L'utilisateur est tenu de conserver sa déclaration de profession pendant toute la durée de son activité. Il doit, par ailleurs, conserver pendant une durée de 6 ans :

- les documents d'accompagnement émis par son fournisseur⁷ ;
- les pièces qui permettent de justifier que les quantités d'alcool et de boissons alcooliques reçues correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de la profession ou de l'activité et de l'utilisation de ces quantités aux fins et dans les conditions prévues à l'article 302 D *bis* du CGI.

L'ensemble de ces documents devra être présenté à toute réquisition des services douaniers.

⁶ Cf Fiche n° 2

⁷ CF Fiche n° 6

3. Selon les cas, tenir une comptabilité matières

La tenue d'une comptabilité matières est obligatoire dans les cas suivants :

- Dans les cas prévus au b du I et aux b à i du II de l'article 302 D *bis* du CGI, pour les utilisateurs qui reçoivent annuellement 100 litres ou plus d'alcools ou 500 litres ou plus de boissons alcooliques (quantités exprimées en volume effectif) ;
- Pour les fabricants de vinaigre.

Pour l'établissement de la comptabilité matières, il convient de se reporter aux articles suivants du CGI:

- Articles 111-0 G et 111-0 H à l'annexe III du CGI ;
- Article 50-0 I à l'annexe IV du CGI.

4) Point d'attention destiné aux UT qui utilisent de l'alcool partiellement dénaturé⁸ en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à livrer de l'alcool **nature** en exonération aux utilisateurs qui déclarent utiliser de l'alcool partiellement dénaturé en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (I b de l'article 302 D *bis* du CGI).

Exception : la livraison d'alcool nature est autorisée, si l'utilisateur est en mesure de justifier auprès de son fournisseur que l'alcool nature qu'il reçoit sera dénaturé dans ses locaux pour être utilisé à la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine.

Deux cas peuvent se présenter :

a) La dénaturation de l'alcool est effectuée par le fournisseur

Pour être livré en exonération, l'alcool dénaturé doit avoir préalablement été autorisé par l'administration des douanes et droits indirects. L'utilisateur doit transmettre à son fournisseur :

- les copies des procédés de dénaturation autorisés par l'administration ;

ou

- le justificatif⁹ prévu par le téléservice « SOPRANO dénat »¹⁰.

b) La dénaturation de l'alcool est effectuée dans les locaux de l'utilisateur.

Pour recevoir l'alcool nature en exonération de droits, les utilisateurs doivent justifier la dénaturation de l'alcool dans leurs locaux. Ils peuvent communiquer à leur fournisseur :

- soit le justificatif⁹ prévu par le téléservice « SOPRANO dénat »⁴ ;

ou

⁸ CF : fiche n°5 pour la définition de l'alcool dénaturé.

⁹ Le justificatif est un document simplifié qui comprend la liste des substances dénaturantes autorisées par l'administration des douanes. Ce document ne comprend pas les données confidentielles transmises lors du dépôt de la demande.

¹⁰ SOPRANO dénat = téléservice qui permet aux opérateurs d'effectuer en ligne une demande d'agrément de leur procédé de dénaturation de l'alcool. Pour savoir comment utiliser SOPRANO dénat, se référer à l'aide en ligne SOPRANO dénat.

- l'autorisation délivrée par l'administration des douanes et droits indirects pour dénaturer l'alcool au lieu même de la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine.

FICHE 4

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS

Est dénommé « fournisseur », l'entrepoteur agréé en droits suspendus qui fournit des alcools et des boissons alcooliques en exonération de droits d'accise à des utilisateurs « UT ».

Compte tenu de leur activité, les fournisseurs sont tenus :

- de remplir l'ensemble des obligations liées à leur statut fiscal d'entrepoteur agréé ;
et
- de remplir les obligations définies ci-dessous.

1) Conserver la copie de la DDP¹¹ de ses clients

Avant toute livraison, le fournisseur doit se faire communiquer, la copie de la déclaration préalable de profession de son client. Sans cette déclaration, **la vente d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits est interdite.**

Le fournisseur n'est, toutefois, pas responsable de l'utilisation faite des produits par les utilisateurs.

2) Tenir une "liste clients"

La « liste clients » constitue un récapitulatif des personnes auxquelles le fournisseur livre ses produits en exonération de droits. Cette liste doit comporter les éléments suivants :

- **le nom ou la raison sociale, l'adresse et l'activité professionnelle des utilisateurs ;**
- **le numéro d'identification porté sur la déclaration préalable de profession des utilisateurs ;**
- **les références aux documents d'accompagnement émis.**

La « liste clients » peut être tenue en ayant recours à des procédures informatisées. Cette liste, ainsi que les copies des déclarations préalables de profession doivent être présentées, immédiatement, à première réquisition, aux agents des douanes et droits indirects chargés des contrôles.

3) Expédier les alcools et les boissons alcooliques sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement

Sauf exceptions visées dans la fiche n° 6, les alcools et les boissons alcooliques circulent sous couvert d'un DSA à destination d'un UT.

Les fournisseurs doivent veiller à la validation des documents d'accompagnement **au départ** des marchandises.

¹¹ DDP = déclaration de profession des UT délivrée par l'administration des douanes et droits indirects (SOPRANO UT ou formulaire papier)

4) Conserver pendant 6 ans la copie des déclarations de profession, les copies des documents d'accompagnement et les pièces justificatives, selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales

5) Marquer les récipients des alcools et boissons alcooliques destinés à la fabrication de denrées alimentaires (cas visé au II d de l'art 302 D *bis* du CGI)

Les récipients doivent comporter l'une des deux indications suivantes :

- "Usage réservé aux professionnels pour les préparations alimentaires"
- ou
- "Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail".

La marque doit être indélébile, facilement lisible et visible dans les conditions habituelles de présentation. L'apposition de cette marque doit être effectuée de telle manière que son retrait éventuel ou sa réutilisation soit impossible.

6) Point d'attention destiné aux fournisseurs qui livrent les UT qui utilisent de l'alcool partiellement dénaturé (I b de l'article 302 D *bis* du CGI)

Deux cas peuvent se présenter :

a) La dénaturation de l'alcool est effectuée par le fournisseur

Le fournisseur livre de l'alcool dénaturé à un UT. Pour justifier la sortie du produit en exonération de droits d'accise, le fournisseur doit prouver que l'alcool a été dénaturé selon un procédé autorisé par l'administration. Son client doit lui communiquer sa DDP ainsi que les autorisations administratives des procédés de dénaturation. L'utilisateur peut également utiliser le justificatif¹² prévu par le téléservice « SOPRANO dénat »¹²

b) La dénaturation de l'alcool est effectuée dans les locaux de l'utilisateur

Le fournisseur livre de l'alcool nature à un UT. Pour justifier la sortie de l'alcool en exonération de droits, le fournisseur doit prouver que cet alcool sera dénaturé à destination. Son client doit lui communiquer sa DDP ainsi qu'un justificatif de son activité. Il peut s'agir :

- soit du justificatif¹³ prévu par le téléservice « SOPRANO dénat » ;

ou

- soit d'une copie de leur autorisation pour dénaturer l'alcool dans leurs locaux.

Bases juridiques :

- CGI : art 302 G

- Annexe III au CGI : art 111-0 E

- Annexe IV au CGI : article 50-0 G

¹² SOPRANO dénat = téléservice qui permet aux opérateurs d'effectuer en ligne une demande d'agrément de leur procédé de dénaturation de l'alcool.

¹³ Le justificatif est un document simplifié qui comprend la liste des substances dénaturantes autorisées par l'administration des douanes. Ce document ne comprend pas les données confidentielles transmises lors du dépôt de la demande.

ALCOOL DÉNATURÉ

Selon le I de l'article 302 D *bis* du CGI, les alcools dénaturés sont exonérés de droits d'accise dans les conditions définies ci-dessous :

1. Quel dénaturant utiliser ?

- **Utilisation d'un procédé général de dénaturation.**

Le procédé général de dénaturation autorisé en France est **l'eurodénaturant**. Il s'agit du dénaturant autorisé par tous les Etats membres repris en annexe I du règlement n°162/2013.

Il se compose par **hectolitre d'éthanol absolu de** :

- 3 litres d'alcool isopropylique (IPA) ;
- 3 litres de méthyléthylcétone (MEK) ;
- 1 gramme de benzoate de dénatonium.

Lorsque le procédé général de dénaturation ne répond pas aux besoins d'une société, cette dernière peut demander à l'administration des douanes et droits indirects, **l'autorisation d'utiliser un procédé de dénaturation spécial.**

- **Utilisation d'un procédé spécial de dénaturation.**

Les procédés spéciaux de dénaturation doivent être **autorisés par l'administration des douanes et droits indirects**. **Public concerné : les fabricants de produits cosmétiques, d'encre d'imprimerie, de lave-glaces, autres**

Les alcools qui n'ont pas été dénaturés conformément à l'un des procédés définis ci-dessus ne peuvent pas être exonérés de droits d'accise. Ils sont taxés au droit de consommation en vigueur comme des alcools.

2. Comment obtenir l'agrément d'un procédé de dénaturation spécial ?

2 possibilités :

- a) **Faire une déclaration en ligne grâce au téléservice « SOPRANO dénât».**

L'accès au téléservice « SOPRANO dénât » s'effectue sur le site PRODOU@NE¹⁴.

Sur SOPRANO dénât :

- l'opérateur remplit en ligne sa demande d'autorisation. Une fois validé, le dossier est transmis automatiquement au service douanier compétent qui le traite.

¹⁴ Pour se connecter à Prodouane et utiliser le téléservice SOPRANO dénât, se référer à l'aide en ligne « SOPRANO dénât »

- Le service gestionnaire valide ou non la demande après avis du service commun des laboratoires de Bordeaux.
- L'opérateur peut directement imprimer et télécharger les autorisations de l'administration.
- L'opérateur peut imprimer un justificatif¹⁵ à l'attention de son fournisseur.

b) Faire une demande papier auprès de son service gestionnaire.

Les opérateurs peuvent effectuer leur demande sur papier libre auprès de leur service gestionnaire. L'administration des douanes se prononce au cas par cas, après avis du service commun du laboratoire de Bordeaux. La réponse de l'administration des douanes est transmise sous forme d'un courrier officiel à l'opérateur.

3. Quelles sont les obligations des personnes qui utilisent de l'alcool dénaturé ?

- Avoir la qualité d'utilisateur « UT »¹⁶ et se conformer aux obligations décrites dans la fiche 3.
- conserver l'ensemble des agréments délivrés par l'administration et les présenter en cas de contrôle.

¹⁵ Le justificatif est un document simplifié qui comprend la liste des substances dénaturantes autorisées par l'administration des douanes. Ce document ne comprend pas les données confidentielles transmises lors du dépôt de la demande.

¹⁶ Pour devenir UT, cf fiche n° 2.

FICHE 6

FORMALITÉS À LA CIRCULATION

| | PRODUITS / ACTEURS | SUR LE TERRITOIRE NATIONAL | EN INTRA COMMUNAUTAIRE |
|---|--|--|---|
| ALCOOL DÉNATURÉ | Eurodénaturant | Pas de document d'accompagnement Mais marquage des récipients (art 180 de l'annexe I au CGI) | DSA / DSAC / DSA électronique ¹ |
| | Alcool partiellement dénaturé (I b du 302 D bis du CGI) | DSA / DSAC / DSA électronique ¹ exo | <p>* Régime général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client est EA ou DE¹ : DAE. • Le client ne dispose pas de statut fiscal : circulation en droits acquittés sous DSA / DSAC / DSA électronique¹ |
| ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES NON DENATURÉS (II a, d, f, g, h et i du II du 302 D bis du CGI) | Expéditeur = fournisseur (EA) | Vers un UT DSA / DSAC / DSA électronique exo ¹ | <p>* Régime général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client est EA ou DE : DAE. • Le client ne dispose pas de statut fiscal : circulation en droits acquittés sous DSA / DSAC / DSA électronique¹ |
| | | | |

¹⁷ DSA électronique : l'impression du DSA électronique est obligatoire avec remise du feuillet n° 2 à l'utilisateur.

| | PRODUITS | SUR LE TERRITOIRE NATIONAL | EN INTRA COMMUNAUTAIRE |
|------------------|---|--|--|
| CAS PARTICULIERS | Arômes, alcools, extraits alcooliques parfumés (II c du 302 D bis du CGI) | Pas de document d'accompagnement Mais marquage des emballages | A vérifier avant expédition avec les autorités du pays de destination. Selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de document d'accompagnement, ou • Document d'accompagnement obligatoire : * régime général. |
| | Echantillons (II e du 302 D bis du CGI) | Pas de document d'accompagnement Mais marquage des récipients | <ul style="list-style-type: none"> • Le client est EA ou DE : DAE. • Le client ne dispose pas de statut fiscal : circulation en droits acquittés sous DSA / DSAC / DSA électronique¹ |
| | Alcools et boissons alcooliques modifiées selon un procédé autorisé par l'administration des douanes et droits indirects | Pas de document d'accompagnement Mais marquage des emballages | A vérifier avant expédition avec les autorités du pays de destination. Selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de document d'accompagnement, ou • Document d'accompagnement obligatoire : * régime général. |
| | Produits élaborés avec de l'alcool bénéficiant de l'exonération des droits d'accise en application de l'article 302 D bis du CGI. médicaments, chocolats à la liqueur, parfums fabriqués avec de l'alcool dénaturé, etc... | Pas de document d'accompagnement | Pas de document d'accompagnement |

* Régime général = le client est EA ou DE¹ : DAE. Le client ne dispose pas de statut fiscal : circulation en droits acquittés sous DSA / DSAC / DSA électronique

FICHE 7

RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNES QUI DÉNATURENT L'ALCOOL

Les alcools dénaturés sont des alcools dans lesquels ont été ajoutées certaines substances afin de les rendre impropres à la consommation humaine.

1. Principes généraux

La dénaturation de l'alcool englobe deux notions qu'il ne faut pas confondre :

- **les personnes qui effectuent la dénaturation : les dénaturateurs**

En application de l'article 165 de l'annexe I au CGI, les personnes qui veulent dénaturer de l'alcool **doivent adresser une demande** auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

- **l'alcool dénaturé¹⁸**

Dans cette catégorie, conformément à l'article 302 D *bis* du CGI, sont exonérés de droits d'accise :

- l'alcool dénaturé par le procédé général (eurodénaturant) ;
- l'alcool dénaturé par un procédé spécial (dénaturation partielle).

Est considéré comme alcool dénaturé par un procédé spécial, l'alcool dénaturé selon un procédé de dénaturation **autorisé par l'administration des douanes et droits indirects utilisé en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine**.

Les opérateurs peuvent effectuer leur demande d'agrément de leur procédé de dénaturation en ligne à l'aide du téléservice « SOPRANO dénat ».

2. Comment devenir dénaturateur ?

Les personnes qui veulent dénaturer de l'alcool **doivent adresser une demande** auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Cette demande peut s'effectuer sur papier libre auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Dans cette demande, le dénaturateur doit :

- décrire l'ensemble des procédés de dénaturation fabriqués ;
- préciser l'usage auquel est destiné l'alcool dénaturé (vente ou besoins de son industrie) ;
- préciser si une opération de récupération ou de régénération est prévue ;
- pour la dénaturation de l'alcool par un procédé spécial, indiquer la quantité approximative d'alcool nécessaire pour les fabrications d'une année.

Pièce jointe exigée : le plan, en double exemplaire, avec légende de toutes les parties de l'établissement.

¹⁸ CF : fiche 5 relative à l'alcool dénaturé.

Ce plan doit présenter l'emplacement des cuves et autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numéros d'ordre des appareils et récipients.

Le dénaturateur est tenu d'informer la douane de toute modification intervenant dans son activité. Un plan modificatif doit, le cas échéant, être fourni. S'il y a lieu, le service modifie sa décision initiale.

3. Quand effectuer la demande ?

- Au moment du dépôt de la demande d'agrément pour devenir EA ;
- Au moment du dépôt de la déclaration de profession pour les UT qui dénaturent l'alcool dans leurs locaux ;
- En cours d'activité d'un EA ou d'un UT.

4. Quel est le statut des personnes qui dénaturent l'alcool ?

Selon les dispositions du I de l'article 302 G du CGI, toute personne qui transforme les alcools doit exercer son activité comme entrepositaire agréé (EA) en suspension de droits d'accise, en entrepôt suspensif.

Une personne qui dénature l'alcool doit, par conséquent, être EA.

Exception : Les personnes qui dénaturent l'alcool par un procédé spécial et qui utilisent cet alcool, au lieu même de leur dénaturation, à la fabrication de produits achevés non destinés à la consommation humaine.

Il est admis que les UT qui dénaturent l'alcool avec un procédé spécial dans leurs locaux puissent effectuer cette activité sous le seul statut d'UT, dans la mesure où les produits sont exonérés de droits d'accise à la fin du processus de fabrication. En cas de revente d'alcool dénaturé, le statut d'EA est obligatoire.

Ex : producteurs de produits cosmétiques.

Bilan :

| | |
|---|------------------|
| Personne qui dénature l'alcool par l'eurodénaturant | EA |
| Personne qui dénature l'alcool par un procédé spécial pour le revendre / le livrer à un UT ou autre. | EA |
| Personne qui dans ses locaux dénature l'alcool avec un procédé spécial et fabrique un produit non destiné à la consommation humaine | UT seul accepté. |

5. Régime applicable à la dénaturation de l'alcool ;

| | |
|---|------------------------------------|
| Dénaturation de l'alcool par l'eurodénaturant | Art 165 à 184 de l'annexe I du CGI |
| Dénaturation de l'alcool par un procédé spécial | Art 165 à 192 de l'annexe I du CGI |

Les dispositions reprises à l'annexe I du CGI s'appliquent à l'ensemble des personnes qui dénaturent l'alcool. Elles s'ajoutent aux obligations des EA et des UT.

FICHE 8

ALCOOLS MODIFIÉS UTILISÉS DANS LES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES

Les alcools modifiés sont des alcools ou des boissons alcooliques dans lesquels certaines substances ont été ajoutées afin de les rendre **impropres à la consommation comme boissons**.

Les alcools et les boissons alcooliques modifiés **sont destinés à un usage alimentaire**. Entrent notamment dans cette catégorie, les vins de cuisine dits « salés/poivrés ».

Les alcools modifiés, repris sur cette fiche ne doivent pas être confondus avec l'alcool modifié de couleur jaune vendu en pharmacie. L'alcool modifié vendu en pharmacie se compose d'alcool à 70 % vol, de camphre et de tartrazine et est utilisé comme antiseptique. Cet alcool, pour être exonéré de droits d'accise, doit être dénaturé conformément aux dispositions reprises à la fiche n° 5.

1. Principes généraux

Les alcools modifiés, dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2% vol, appartiennent à la catégorie fiscale des alcools définie au b. du I de l'article 401 du code général des impôts (CGI). Ils sont, par conséquent, soumis au droit de consommation sur les alcools.

Ils peuvent cependant être exonérés de droits d'accise, lorsqu'ils sont utilisés dans des préparations alimentaires en application du c ou du d du II de l'article 302 D *bis* du CGI. Ils sont exonérés lorsqu'ils **sont utilisés** :

- pour la production d'**arômes** destinés à la préparation de denrées alimentaires (classement tarifaire des arômes au 1302, 3302 ou 2106) ;

- **directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non**, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

Les alcools modifiés ne doivent pas être confondus avec les alcools dénaturés.

| | Alcool modifié | Alcool dénaturé |
|--|--|--|
| Un fondement juridique différent | Circulaire n° 6328 du 4 mars 1999 | 1a et b de l'art 27 de la directive 92/83/CEE du conseil du 19 octobre 1992 |
| Un régime exo différent | Exo : II c ou d de l'art 302 D <i>bis</i> du CGI | Exo : I de l'art 302 D <i>bis</i> du CGI |
| Un usage différent | Usage alimentaire | Usage industriel, non destiné à la consommation humaine. |
| Classement tarifaire | Vin de cuisine = 2103 « sauce » | 2207 « alcool dénaturé » |
| Circulation vers des UT sur le territoire national | Circulation sans document | - Circulation de l'eurodénaturant sans document - Circulation des alcools dénaturés par un procédé spécial sous DSA |

2. Quels sont les procédés de modification de l'alcool autorisés ?

Il existe deux sortes de procédé de modification :

a) - Le procédé général de modification.

Le procédé général de modification est le suivant :

Pour 100 litres en volume d'alcool ou de boisson alcoolique, sont additionnés un kilogramme de sel et un kilogramme de poivre.

b) - Les procédés spéciaux de modification.

Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, le procédé général de modification ne peut pas être utilisé, les opérateurs peuvent proposer à l'agrément de l'**administration des douanes et droits indirects**, un procédé spécial de modification.

3. Comment obtenir l'agrément d'un procédé de modification de l'alcool.

2 possibilités :

a) Faire une déclaration en ligne grâce au téléservice « SOPRANO dénat ».

L'accès au téléservice « SOPRANO dénat » s'effectue sur le site PRODOU@NE¹⁹.

Sur SOPRANO dénat :

- L'opérateur choisit le formulaire dénommé :

Alcool utilisé pour un usage alimentaire

- Il remplit en ligne sa demande d'autorisation. Une fois validé, le dossier est transmis automatiquement au service douanier compétent qui le traite.
- Le service gestionnaire valide ou non la demande après avis du service commun des laboratoires de Bordeaux.
- L'opérateur peut directement imprimer et télécharger les autorisations de l'administration.

b) Faire une demande papier auprès de son service gestionnaire

Les opérateurs peuvent effectuer leur demande sur papier libre auprès de leur service gestionnaire. L'administration des douanes se prononce au cas par cas après avis du service commun du laboratoire de Bordeaux. La réponse de l'administration des douanes est transmise sous forme d'un courrier officiel à l'opérateur.

¹⁹ Pour se connecter à Prodothane et utiliser le téléservice SOPRANO dénat, se référer à l'aide en ligne « SOPRANO dénat »

4. Qui peut obtenir l'exonération des droits d'accise sur l'alcool modifié

Seuls les personnes identifiées comme « Utilisateurs » ou « UT » peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accise.

Conformément au **III** de l'article **302 D bis** du code général des impôts (CGI), les personnes qui veulent bénéficier des exonérations prévues **aux c et d du II²⁰** du même article, doivent en faire préalablement déclaration à l'administration des douanes et droits indirects.

Les alcools modifiés en vente libre dans les magasins ne sont pas exonérés de droits d'accise.

5. Quel est le statut fiscal des opérateurs qui fabriquent des alcools modifiés ?

Selon les dispositions du I de l'article 302 G du CGI, toute personne qui transforme les alcools doit exercer son activité comme entrepositaire agréé (EA) en suspension de droits d'accise, en entrepôt suspensif.

Une personne qui modifie l'alcool pour le revendre doit, par conséquent, être EA.

Exception : Les UT qui modifient l'alcool et qui l'utilisent au lieu même où ils fabriquent des préparations alimentaires.

Dans ce cadre, le seul statut d'UT est accepté.

Bases juridiques :

- Définition des alcools modifiés : Circulaire n° 6328 du 4 mars 1999 « régime d'exonération des droits d'accise » ;
- Fondement de l'exonération des droits d'accise : c ou d du II de l'art 302 D *bis* du CGI ;
- Arrêt de la CJUE (affaire C-458/06- Gourmet Classic) : L'alcool entrant dans la composition du vin de cuisine doit, s'il a un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, être classé dans la catégorie des alcools éthyliques visée à l'article 20, premier tiret, de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques.
- Arrêt de la CJUE du 9/12/2010 (affaire C-163/09 – Répertoire Culinaire) : une exonération de l'accise harmonisée du vin de cuisine, du porto de cuisine et du cognac de cuisine est de nature à relever de l'article 27, paragraphe 1, sous f), de la directive 92/83 (II d. de l'art 302 D *bis* du CGI).

²⁰ Consulter la Fiche n° 2 pour connaître les formalités pour devenir utilisateur.

